

2026

2031

# PROJET DE SERVICE



MJIE

## Table des matières

Préambule .....	1
1 Présentation de l’ADSEA de l’Aisne .....	3
1.1 Son histoire.....	3
1.2 Son projet associatif : missions, valeurs et orientations stratégiques .....	1
1.3 Son cadre juridique .....	2
1.4 Son environnement.....	3
1.5 Son organigramme .....	4
1.6 Ses deux pôles et divers services .....	4
1.7 Alméa.....	5
1.8 Son implantation géographique .....	6
2 Présentation de la MJIE .....	7
2.1 La MJIE : de quoi s’agit-il ?.....	7
2.2 Le cadre juridique de la MJIE.....	7
2.3 La MJIE : une réponse aux stratégies nationales et territoriales .....	8
3 Le service MJIE .....	9
3.1 Eléments d’histoire.....	9
3.2 Implantation géographique.....	9
3.3 Missions du service .....	9
3.4 Organigramme.....	9
3.5 Population accueillie .....	10
4 L’organisation interne de l’offre de service .....	11
4.1 L’attribution des mesures .....	12
4.2 L’ouverture de la mesure.....	12
4.3 L’exercice de la mesure.....	12
4.4 L’objectif de la mesure.....	13
4.5 La fin de la mesure .....	13
4.6 L’articulation avec les autres mesures.....	14
5 L’ancrage territoriale du service : coopération et partenariat externe .....	14
6 Les principes d’intervention : le respect de la personne accompagnée et de ses droits	15
6.1 Les modalités de participation des personnes accompagnées.....	15
6.2 Les modalités de participation des professionnels .....	15
6.3 La démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance.....	15
6.4 La protection des données personnelles .....	18
7 La démarche d’amélioration continue de la qualité.....	18
8 Les perspectives d’évolution du service .....	19

## Préambule

Le projet de service MJIE 2026-2031 de l'ADSEA 02 s'inscrit dans une dynamique d'innovation, de qualité et d'adaptation aux besoins évolutifs des familles et des enfants accompagnés. En plaçant les droits et l'autonomie des familles au cœur de ses actions, l'association réaffirme son engagement en faveur d'une protection de l'enfance respectueuse, inclusive et ancrée dans les réalités territoriales.

Les trois orientations stratégiques : renforcer le pouvoir d'agir des familles, diversifier l'offre en milieu ouvert et développer une dynamique d'évaluation et d'innovation constituent le socle d'une action publique ambitieuse, tournée vers l'avenir. Ces axes s'appuient sur une méthodologie participative, une coordination renforcée avec les partenaires institutionnels et une attention constante portée à la qualité des accompagnements.

L'ADSEA 02 entend faire évoluer son offre auprès des familles en explorant de nouvelles pistes pour améliorer son impact social. Parmi les perspectives prioritaires figurent :

- L'intégration des outils numériques dans les pratiques éducatives, afin de moderniser les modalités d'accompagnement et de renforcer la traçabilité et la sécurité des données, notamment grâce au logiciel SILAO.
- Le renforcement des partenariats territoriaux, pour garantir une prise en charge globale et cohérente des familles, en lien avec les schémas départementaux et régionaux.
- La poursuite de la démarche qualité, avec la préparation active de l'évaluation HAS prévue en 2027, afin d'ancrer durablement une culture de l'amélioration continue et de la transparence.
- L'expérimentation de nouveaux dispositifs, comme les activités socio-éducatives ou les ateliers thématiques, pour diversifier les réponses apportées aux familles et favoriser leur inclusion sociale.
- La valorisation de la parole des personnes accompagnées, à travers des espaces d'expression et des outils d'évaluation adaptés, afin de renforcer leur participation active dans leur parcours.

Enfin, en s'appuyant sur l'expérimentation de la mesure unique sur le sud du département, l'expertise de ses professionnels, la confiance de ses partenaires et l'adhésion des familles accompagnées, l'ADSEA se donne les moyens de préparer l'extension de la Mesure Unique pour l'ensemble du département de l'Aisne.

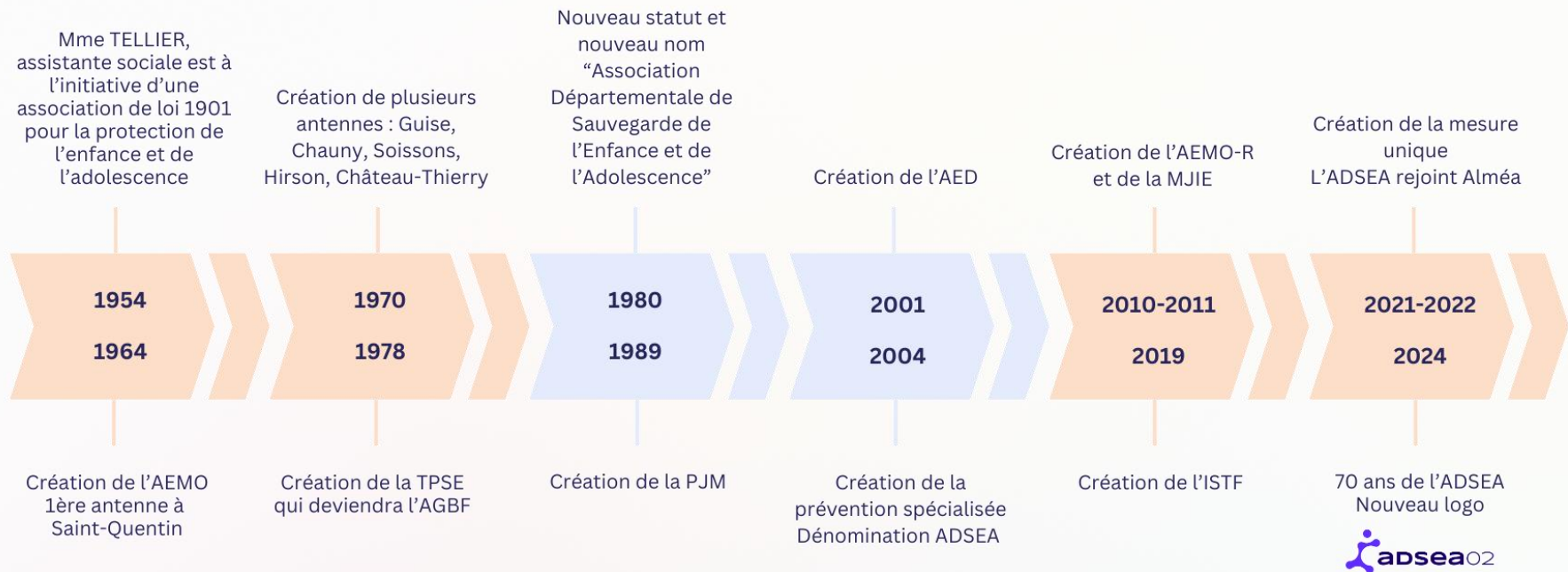
Ce projet de déploiement de la mesure unique est donc bien plus qu'un cadre d'action : c'est une volonté collective, portée par l'ensemble des acteurs de l'ADSEA 02, en faveur d'un accompagnement toujours plus adapté, innovant et respectueux des droits de chacun.

*Mathieu DESTREZ – Directeur du Pôle Enfance de l'ADSEA 02*

# 1 Présentation de l'ADSEA de l'Aisne

## 1.1 Son histoire

### L'évolution de l'ADSEA depuis sa création



## 1.2 Son projet associatif : missions, valeurs et orientations stratégiques

L'ADSEA de l'Aisne a pour but d'assurer, sur le territoire des Hauts-de-France et principalement du département de l'Aisne, en liaison avec tous les organismes intéressés, des actions à caractère social, médico-social et judiciaire au profit :

- des mineurs et des majeurs en difficulté ;
- des personnes en situation de handicap psychique, mental ;
- des personnes en situation d'insertion.

Notre association est fondée sur des valeurs humanistes. A ce titre, l'ADSEA de l'Aisne considère la valeur, la dignité, l'autonomie et la responsabilité des individus et le droit de chaque être humain à la plus grande liberté possible qui soit compatible avec les droits des autres comme principes fondamentaux. Guidée par cette éthique, notre action vise à développer chacun, jeune, adulte, famille, comme auteur de son parcours de vie.

### AU NIVEAU DU PUBLIC ACCOMPAGNÉS

- Adapter l'offre à l'évolution des problématiques des personnes accompagnées et des orientations politiques publiques ;

- Accompagner l'évolution des pratiques professionnelles pour renforcer la qualité de l'intervention ;

- Renforcer la place des personnes accompagnées au sein de l'ADSEA.



### AU NIVEAU ORGANISATIONNEL

- Repenser la structuration des fonctions supports du siège et optimiser la politique RH ;

- Poursuivre notre évolution numérique ;

- Etoffer notre maillage territorial ;

- Développer la responsabilité sociale de l'ADSEA ;

- Réorganiser le temps de travail.

### AU NIVEAU ASSOCIATIF

- Dynamiser la vie associative pour pérenniser nos valeurs, nos missions, nos activités ;

- Développer les coopérations inter institutionnelles ;

- Porter des prises de position associative au niveau des fédérations et des politiques.

## 1.3 Son cadre juridique

L'ADSEA de l'Aisne est une association dite Loi de 1901 c'est-à-dire une association à but non lucratif (art 1er de la loi du 1er juillet 1901). L'association alors dénommée service social de l'enfance et de l'adolescence en danger a été rendue publique le 21 décembre 1954 (parution au Journal officiel du 8 janvier 1955) lui conférant ainsi la pleine capacité juridique (personne morale).

L'association intervient dans le champ social, son action repose sur l'article L 116-1 CASF : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 ».

Ses services sont par conséquent des services sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles lequel dispose que : « *Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : (...) : 1° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; (...) 4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; (...) 14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ; 15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (...) ».*

#### Art. L.311-8 du CASF

« Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (...).Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation »

Cet article du CASF figure désormais dans la section « droits des usagers » de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Le projet de service est l'un des 7 outils obligatoires de la loi 2002-2.

Des mises à jour ont été apportées par la loi Taquet et le décret du 29 février 2024 renforçant la dimension de **l'évaluation continue de la qualité**, de la **lutte contre la maltraitance**, et de la **transparence** dans la gestion des établissements sociaux et médico-sociaux. L'accent est mis particulièrement sur la **participation des usagers** et la **coordination avec les acteurs externes**. Il est essentiel de prendre en compte ces évolutions dans la révision du projet de service.

## 1.4 Son environnement

L'ADSEA 02 évolue dans un environnement en constante mutation, marqué par des enjeux croissants en matière de protection de l'enfance et de protection des majeurs vulnérables. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance de l'Aisne 2024 indique que près de **3 530 enfants et adolescents** bénéficient d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), dont **31 % en milieu ouvert et 69 % en placement**<sup>1</sup>. Le **taux de prise en charge des mineurs par l'ASE s'élève à 28,6 % de la population des 0-19 ans dans l'Aisne**<sup>1</sup>, traduisant des besoins d'accompagnement importants. Parallèlement, la protection juridique des majeurs s'inscrit dans un contexte où environ **10,5 adultes pour 1 000 habitants**<sup>2</sup> sont sous curatelle ou tutelle, un chiffre en augmentation avec l'âge. Ces constats s'inscrivent dans les orientations du **Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2021-2025**, qui met l'accent sur la prévention, la continuité des parcours et l'évolution des pratiques professionnelles<sup>3</sup>, ainsi que dans le **Schéma régional de la protection juridique des majeurs des Hauts-de-France**, qui vise à adapter les dispositifs aux besoins croissants des personnes protégées<sup>4</sup>. Fort de ces constats, l'ADSEA 02 poursuit son engagement en faveur d'une prise en charge qualitative et adaptée aux réalités du territoire, en s'appuyant sur une dynamique de coopération et d'innovation au service des publics les plus vulnérables.

---

<sup>1</sup> Observatoire départemental de la protection de l'enfance de l'Aisne, chiffres clés 2024

<sup>2</sup> Étude nationale sur les profils et parcours des majeurs protégés, 2023

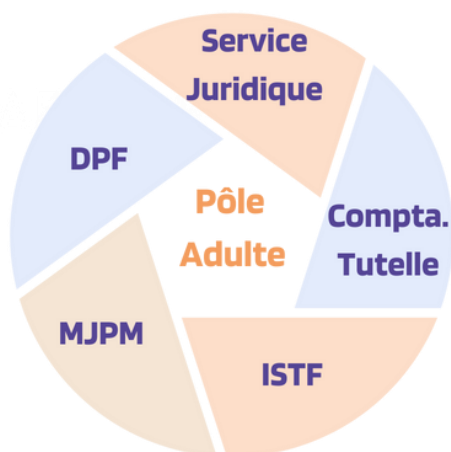
<sup>3</sup> Schéma départemental de l'enfance et de la famille de l'Aisne 2021-2025

<sup>4</sup> Schéma régional de la protection juridique des majeurs des Hauts-de-France 2021-2025

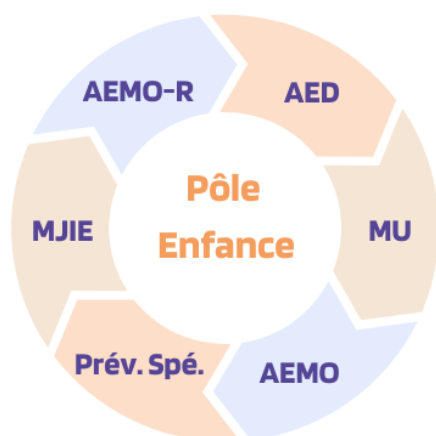
## 1.5 Son organigramme



## 1.6 Ses deux pôles et divers services



Le pôle Protection de l'Adulte de l'ADSEA de l'Aisne se compose d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) qui exerce des Mesures d'Accompagnement Judiciaire (MAJ), des mesures de protection tel que sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle ainsi que des mesures ad hoc. Le pôle Protection de l'Adulte se compose également d'un service Délégué aux Prestations Familiales (DPF), d'une mission d'Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF), d'un service juridique et d'un service de comptabilité tutelle.



Le pôle de Protection de l'Enfance de l'ADSEA de l'Aisne assure des mesures de protection judiciaire ou administrative pour les mineurs.

Ce pôle comprend de multiples services tels que l'Action Educative à Domicile (AED), l'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO), l'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO-R), la Mesure Unique (MU), la Prévention Spécialisée et la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE).

Le siège social regroupe les fonctions support :

- Service comptabilité générale et paie ;
- Service facturation ;
- Service ressources humaines ;
- Service technique ;
- Service développement ;
- La direction générale.

Les différents professionnels de ces services ont, au-delà de leur fonction propre, une double orientation :

- Faciliter les démarches administratives internes, afin de permettre aux intervenants de se centrer sur leur mission ;
- Garantir la conformité et l'application du cadre légal, conventionnel et institutionnel.

La direction générale veille et facilite la cohérence et la cohésion de l'institution.

## 1.7 Alméa

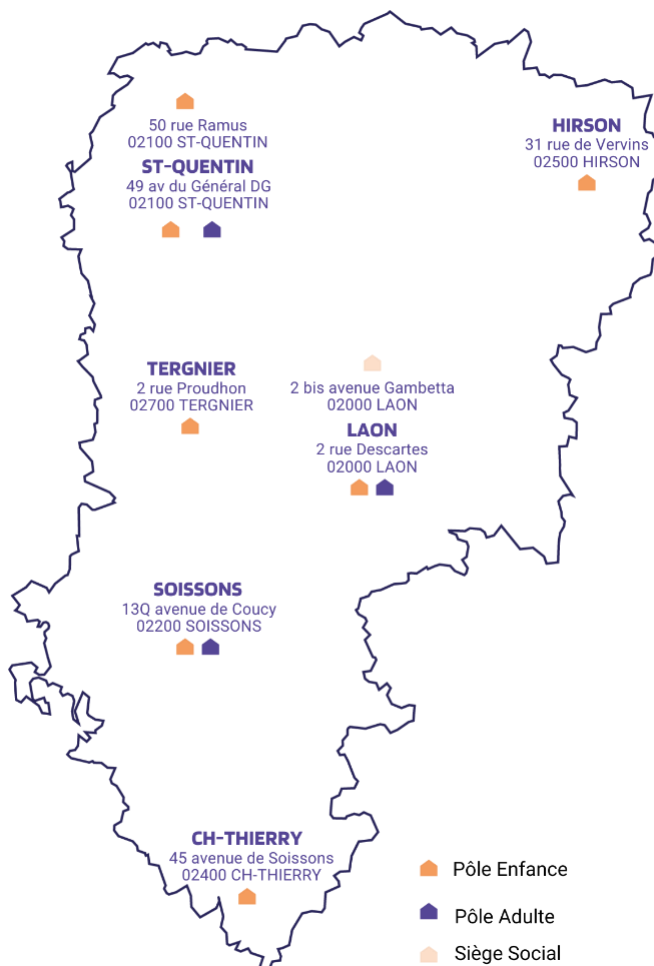
Le 2 décembre 2022, l'ADSEA, dont les valeurs associatives souscrivent à la logique de complémentarité des acteurs, rejoint Alméa (Alliance Médico-Sociale Axonaise) un GCSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale).

Alméa se positionne comme un véritable levier de coopération, en coordonnant et en structurant l'ensemble des actions menées entre ses membres, tout en respectant l'identité et la singularité de chacun. Ancrée dans une logique territoriale et fondé sur la complémentarité des expertises, Alméa ambitionne de soutenir des projets innovants dans les domaines social, médico-social et sanitaire.

## Objectifs :

- Favoriser des réponses inclusives et prévenir les ruptures dans les parcours d'accompagnement ;
- Diversifier l'offre de service ;
- Renforcer une organisation territoriale intégrée ;
- Mutualiser équipements et services ;
- Conclure des partenariats et contrats d'intérêt commun ;
- Répondre aux appels d'offres et appels à projets ;
- S'engager dans toute action de coopération utile au développement du secteur.

## 1.8 Son implantation géographique



Rural, avec un réseau de communication réduit, le département de l'Aisne est parmi les plus étendus de France.

Aussi, dans le but de faciliter l'accessibilité des services, l'ADSEA s'appuie sur sept antennes, implantées sur les principales agglomérations axonaises.

Néanmoins, le nord du département, où les besoins d'accompagnement sont le reflet d'indicateurs socio-économiques très dégradés, nécessiterait une présence plus accrue.

## 2 Présentation de la MJIE

### 2.1 La MJIE : de quoi s'agit-il ?

La mesure judiciaire d'investigation éducative est une mesure décidée par le juge des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance. Elle permet de mieux comprendre la situation d'un enfant ou d'un adolescent lorsque des inquiétudes existent concernant :

- sa sécurité
- sa santé
- son éducation
- ses conditions de vie
- ou ses relations familiales

### 2.2 Le cadre juridique de la MJIE

La mesure judiciaire d'investigation éducative s'inscrit dans le cadre de la protection de l'enfance.

La mesure repose sur les articles relatifs à l'assistance éducative dans le code civil :

**Article 375:** Prévoit que des mesures peuvent être prises si la santé la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont compromises.

**Articles 375-2 à 375-9 :** Organisent les différentes mesures possibles (différentes mesures d'accompagnement, placement) et donnent au juge la possibilité de recueillir des éléments d'information avant de statuer.

Les modalités pratiques relèvent du code de procédure civile notamment :

**Articles 11803 à 11807 :** qui permettent au juge d'ordonner des mesures d'investigation mais également des expertises.

La mesure judiciaire d'investigation éducative est également précisée par des textes réglementaires et des circulaires notamment :

**Circulaire du 31 décembre 2010 :** La « *mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) par un juge ou une juridiction de jugement.*

*A cet effet, quel que soit le fondement civil ou pénal, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.*

*Son objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il pose où qu'il subit.*

*Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations recueillies et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation adaptées à la situation des intéressés... »*

**Circulaire n° NOR JUS F 11 04 214 C du 2 février 2011** : Relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et son avenant n° 1 du 31 août 2011, ont fixé les moyens disponibles pour que les services puissent pratiquer la MJIE.

La circulaire instaurant la MJIE a prévu la possibilité pour les magistrats d'ordonner des investigations spécifiques concernant différentes situations de mineurs.

Onze modules ont été cités en indiquant que la liste n'était pas exhaustive.

**Note NOR JUSF 1507871N du 23 mars 2015** :

Simplification de la modularité temporelle et thématique :

1. Le délai d'exécution à 6 mois est réaffirmé (dont le délai de transmission).
2. Les modules d'approfondissement demeurent, mais l'initiative revient aux services éducatifs  
Le service lui-même se propose d'approfondir une thématique professionnelle lorsque la situation d'un jeune se justifie et en informe le magistrat. Le professionnel peut toujours se référer au « Recueil de références pour les pratiques professionnelles d'investigation et d'action éducative »
3. Effort sur la formation des professionnels
4. Allègement du travail de rédaction de la synthèse mais renforcement de la mise en perspective interdisciplinaire
5. Le passage de relais MJIE est renforcé et formalisé.

## 2.3 La MJIE : une réponse aux stratégies nationales et territoriales

La mesure d'investigation s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance pilotée par la protection judiciaire de la jeunesse et le ministère de la justice.

Elle constitue une réponse opérationnelle aux orientations nationales et territoriales en matière de protection de l'enfance et s'inscrit dans une logique d'évaluation approfondie et pluridisciplinaire centrée sur les besoins fondamentaux de l'enfant.

A l'échelle territoriale elle favorise une articulation avec les acteurs du champ social, médico-social et judiciaire en contribuant à la cohérence et à la continuité des parcours.

## 3 Le service MJIE

### 3.1 Eléments d’histoire

Le service Investigation a connu de nombreux changements au fil des années, au grès des changements législatifs et des réajustements budgétaires.

Ainsi, à plusieurs reprises, le service a connu des réorganisations, des changements de fonctionnement au regard de sa composition.

Ce service a pu, durant une période, exercer d’autres mesures en plus de la MJIE, connaissant alors plusieurs dénominations.

Ce n’est que depuis 2025 que le service a été renommé Service d’Investigations Educatives, avec sa forme et sa configuration actuelle.

### 3.2 Implantation géographique

Le service Investigation est un service départemental basé à Laon. Les travailleurs sociaux interviennent chacun dans un secteur défini en s’appuyant sur les autres antennes réparties sur l’ensemble du département.

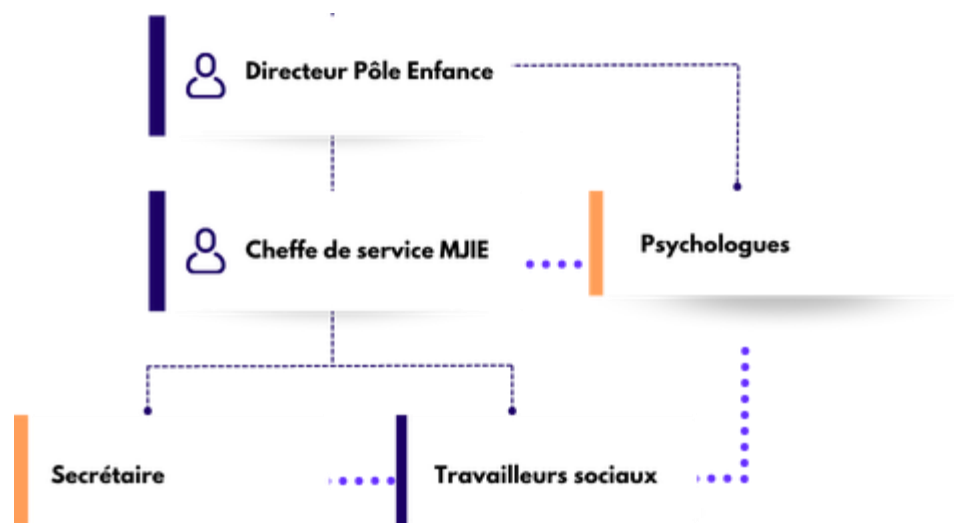
Afin d’assurer sa présence auprès des familles et de garantir une proximité avec ces dernières, le service investigation utilise également les locaux tels que les mairies, les CCAS...comme point de rencontre.

### 3.3 Missions du service

Le service a pour mission unique d’exercer des Mesures Judiciaires d’Investigation Educative sur l’ensemble du département de l’Aisne.

Ce sont majoritairement des mesures ordonnées dans le cadre civil.

### 3.4 Organigramme



### 3.5 Population accueillie

L'Article 7 du décret du 9, juillet 2009 relatif à l'organisation du ministère de la Justice et des Libertés confie à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse la responsabilité de garantir directement, ou par le service associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire.

Au niveau du département de l'Aisne, les MJIE sont exercées soit par les services de la PJJ soit par le Service d'Investigations Educatives de l'ADSEA.

Ainsi, le SIE est mandaté principalement dans le cadre des MJIE civils.

Le service est habilité pour intervenir auprès de mineurs âgés de 0 à 18 ans avec une capacité annuelle de 215 mineurs.

Le magistrat ordonnateur désigne le service qui exercera la mesure. Le SIE intervient plus spécifiquement auprès des enfants de moins de 12 ans. Les mesures concernant des adolescents de 12 ans et plus sont plutôt confiés aux services de la PJJ sauf quand ces derniers sont issus d'une fratrie supérieure ou égale à 3 enfants.

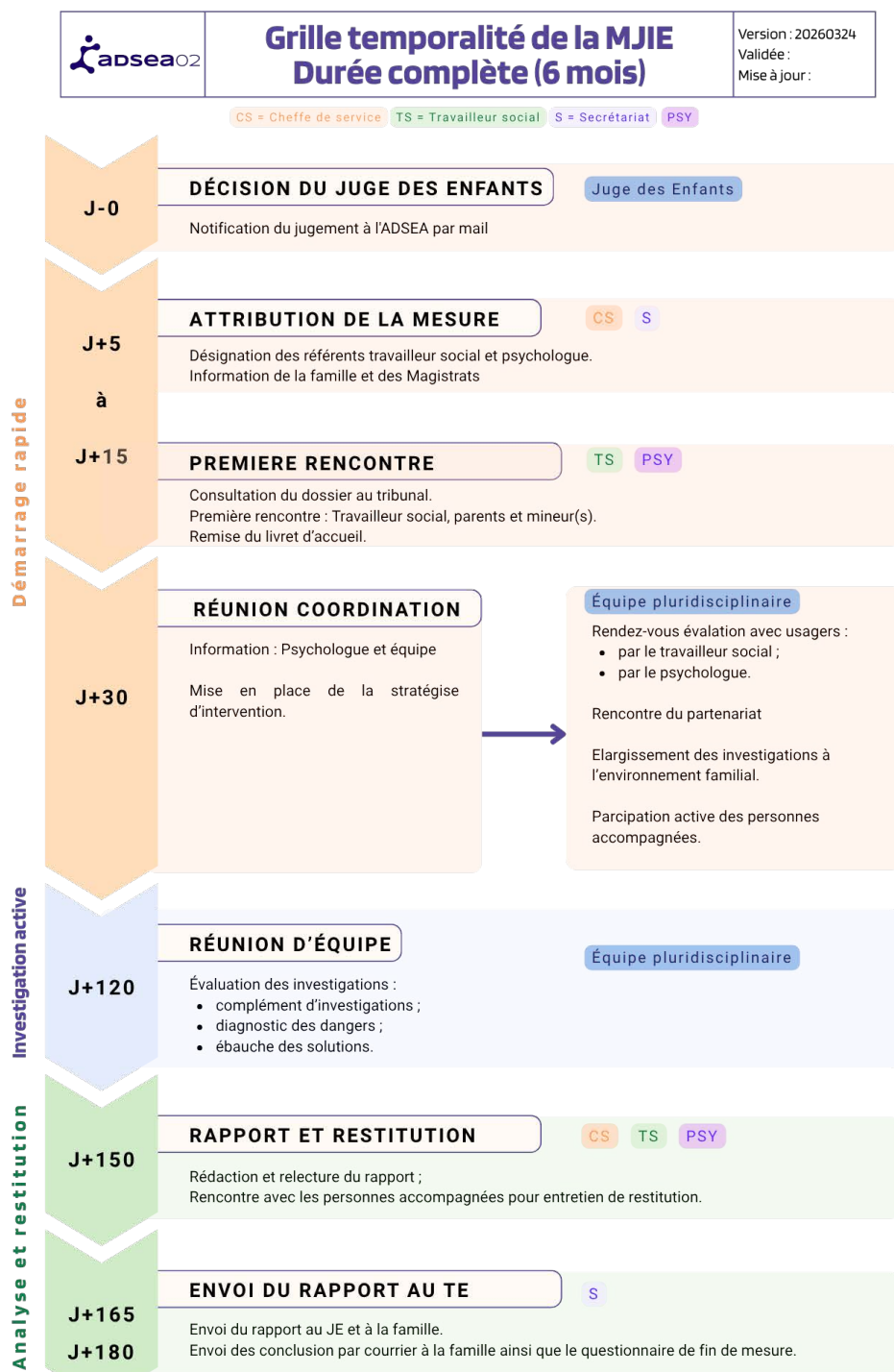
Enfin, le profil des personnes accompagnées est pluriel.

Au cours de nos investigations, nous rencontrons des familles parentales, monoparentales, recomposées, en situation de handicap (parents et/ou enfant(s)), de culture et de nationalités différentes.

## 4 L'organisation interne de l'offre de service

La mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent toujours être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Une approche chronologique permet d'en définir les temps incontournables :



## 4.1 L'attribution des mesures

Avant la prise de décision de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative, la rencontre du juge pour enfants avec le jeune et sa famille est très importante. Elle permet une présentation des motifs de la mesure et pose les bases du travail confié au service, éventuellement transcrites dans les attendus.

L'ordonnance est reçue par mail au niveau du secrétariat, l'agent administratif principal du service la transmet au service facturation et enregistre la mesure dans le logiciel SILAO dans les 48h suivant la réception.

En parallèle il en informe la cheffe de Service pour attribution.

Prioritairement les attributions de mesure se font en réunion de service. Toutefois, afin de respecter un délai maximum de 15 jours à réception de l'ordonnance, la cheffe de service peut s'adresser directement à un travailleur social en fonction de ses disponibilités et de sa zone géographique d'intervention en veillant à l'équilibre globale des charges de travail.

Le magistrat est informé dès attribution du nom du référent de la mesure.

## 4.2 L'ouverture de la mesure

L'ouverture de la mesure est une étape déterminante dans la qualité de l'intervention.

En effet, c'est durant l'entretien d'ouverture que sera présenté à la famille, le cadre de la mesure, ses objectifs et ses modalités de mise en œuvre.

Ce premier échange vise donc à instaurer un climat de confiance, à favoriser l'adhésion, à expliciter le rôle du service, à présenter l'équipe pluridisciplinaire et à répondre aux interrogations de la famille tout en les informant de leurs droits et en rappelant le cadre judiciaire de la mesure, tous ces éléments sont repris dans le livret d'accueil remis aux parents.

Idéalement l'ouverture de la mesure est organisée entre le travailleur social désigné et une psychologue au sein d'un des services de l'Association, au plus proche du domicile de la famille.

## 4.3 L'exercice de la mesure

La durée de la Mesure Judiciaire d'Investigation éducative est fixée par le Juge des enfants dans la cadre de sa décision. Si aucun texte législatif ne prévoit de durée uniforme, la pratique professionnelle, en référence aux orientations de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (note du 23 mars 2015), situe généralement cette mesure dans une temporalité de six mois, permettant de concilier approfondissement de l'évaluation et réactivité de la réponse judiciaire.

Toutefois, de façon ponctuelle, le service distingue cette temporalité judiciaire du temps effectif de mise en œuvre, qui peut débuter à l'attribution de la mesure.

Dans un contexte de régulation de l'activité, ce décalage peut conduire à un allongement du délai global. Le service vise néanmoins à en limiter l'impact en assurant une prise de contact rapide avec les familles, en priorisant les situations à enjeux et en garantissant une durée d'investigation effective conforme aux orientations de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Cette organisation vise à concilier respect du cadre judiciaire, qualité de l'évaluation, équité, et réalités de fonctionnement.

De plus, la MJIE se réalise dans un cadre contraint et n'est pas susceptible d'appel. La mesure s'impose donc aux parents et s'inscrit dans le processus judiciaire du contradictoire.

Ainsi, confiée par le juge des enfants, l'exercice de la mesure repose sur une intervention éducative de proximité et pluridisciplinaire visant à comprendre la situation de l'enfant dans son environnement quotidien.

Les travailleurs sociaux et psychologues s'attachent à créer les conditions d'une relation de confiance avec le mineur et sa famille, afin de favoriser l'expression de chacun et l'adhésion à la démarche.

L'investigation s'appuie donc sur des entretiens réguliers, des visites à domicile et des temps d'observation, permettant d'appréhender les dynamiques familiales, les conditions de vie et les capacités parentales.

Le travailleur social référent veille à associer l'enfant en recueillant sa parole et en s'adaptant à son âge et sa compréhension.

Cette démarche progressive permet de construire une analyse partagée, étayée par des éléments concrets et ainsi de formuler des préconisations adaptées à la situation familiale.

En complément des entretiens, la mesure est ponctuée par des concertations partenariales, des synthèses et des échanges réguliers en équipe pluridisciplinaire (voir frise chronologique).

#### 4.4 L'objectif de la mesure

L'objectif de la mesure est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur les effets éventuels de cette situation sur sa personnalité et sur son devenir.

Il convient d'apporter au magistrat des informations précises sur les dangers repérés pour le ou les mineurs tout en mobilisant les compétences parentales.

#### 4.5 La fin de la mesure

Même si l'objectif de la MJIE n'est pas une action éducative, tout au long de la mesure, le travailleur social référent s'attache à faciliter la prise de conscience chez les parents, d'insuffler un changement qui permettra à la famille d'entrer dans une démarche dynamique de recherche de solutions aux problèmes présents.

A l'issue de la phase d'investigation, la situation du/des mineurs est revue en équipe pluridisciplinaire afin de partager les différents bilans et analyses, de vérifier les hypothèses, et déterminer si une nécessité à intervenir s'impose et dans ce cas de définir la mesure la plus adaptée à la situation et ses objectifs.

#### 4.6 L'articulation avec les autres mesures

La mesure d'investigation se doit d'un travail étroit avec les acteurs du territoire exerçant d'autres mesures en parallèle.

Des contacts réguliers sont nécessaires afin d'appréhender au mieux la situation de l'enfant dans sa complexité voire sa pluralité, les résistances et les évolutions au fil de l'intervention.

Une réunion de synthèse peut s'avérer nécessaire entre les différents acteurs ayant participé à la mesure d'investigation dans le cadre de leur mandat respectif : Les UTAS, les services de la PJJ, les équipes AER, AEMO, MU, AEJ, ABGF ...)

### 5 L'ancrage territoriale du service : coopération et partenariat externe

La MJIE s'inscrit dans l'ensemble des dispositifs socio-éducatifs auprès des mineurs en difficulté/danger. Elle permet à la cohérence des décisions, évitant les interventions multiples et successives dans l'environnement du mineur. La prise en compte du partenariat est donc indispensable.

L'équipe veille à entretenir des liens partenariaux avec les différents acteurs du territoire tels que l'Aide Sociale à l'Enfance, les établissements scolaires, les professionnels de santé, les gendarmeries et services de police (...) afin de croiser les regards et fiabiliser l'évaluation.

## 6 Les principes d'intervention : le respect de la personne accompagnée et de ses droits

### 6.1 Les modalités de participation des personnes accompagnées

La participation peut se définir comme une implication active des membres d'une équipe ainsi que celle des personnes accompagnées lors de prises de décisions, d'activités, d'élaborations de projets...

Toutefois, la participation ne se résume pas à ces seules dispositions. On peut différencier la participation du personnel de celle des personnes accompagnées.

Le mandat de la mesure judiciaire d'investigation éducative ne peut être soumis à appel. Dans ce cadre contraint, la participation des personnes accompagnées peut être active ou passive. Elle peut s'exprimer au travers de la pleine collaboration à la mesure, des réponses aux questionnaires de satisfaction, et de leur présence au débat contradictoire lors de l'audience.

La participation des personnes accompagnées est essentielle à leur pouvoir d'agir et consiste en leur implication dans les décisions qui les concernent directement. Leur parole et leurs attentes doivent être prises en compte dans le processus d'évaluation de leurs besoins.

La participation est essentielle pour favoriser un environnement collaboratif, renforcer l'engagement et contribue à l'émergence et au développement des compétences parentales.

### 6.2 Les modalités de participation des professionnels

La participation du personnel implique que les salariés soient encouragés à la prise de décision, à partager leurs idées et à s'engager dans l'amélioration des pratiques.

Cela se manifeste au travers des réunions d'équipe, des groupes de travail, des ADP ou tout autre espace réflexif.

### 6.3 La démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance

#### 6.3.1 La politique de bientraitance

La politique de bientraitance de l'ADSEA a pour objectif de promouvoir le respect, la dignité et le bien-être des personnes accompagnées. Elle s'appuie notamment sur une charte de bientraitance qui émane d'une réflexion commune entre salariés de l'ADSEA. Celle-ci sert de cadre de référence pour l'ensemble des professionnels et des services de l'association, afin d'assurer un accompagnement de qualité, fondé sur l'éthique et le respect des droits des usagers.

### 6.3.2 Définition de la maltraitance

La maltraitance, définie à l'article L.119-1 du Code de l'action sociale et des familles, concerne toute atteinte portée à une personne vulnérable dans une relation de confiance, de dépendance ou d'accompagnement, qu'elle résulte d'un acte ou d'une absence d'action. Elle peut être ponctuelle ou durable, intentionnelle ou non, et d'origine individuelle, collective ou institutionnelle, prenant des formes variées telles que violences ou négligences.

Le décret du 29 février 2024 renforce la prévention en imposant aux établissements et services sociaux et médico-sociaux la mise en place d'une démarche structurée de lutte contre la maltraitance. Celle-ci inclut le repérage des risques, les procédures de signalement et de traitement, un bilan annuel, ainsi que des actions de formation, de gestion du personnel et d'information des personnes accompagnées.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de 2024 précisent que la maltraitance se distingue de la violence par l'existence d'une relation d'aide. Elles identifient plusieurs formes de maltraitance (physique, psychologique, sexuelle, financière, négligence, discrimination, etc.) et soulignent l'existence de la maltraitance institutionnelle, liée notamment à l'organisation ou aux pratiques des structures.

### 6.3.3 Repérage des risques de maltraitance

À l'issue des travaux du groupe « Prévention et lutte contre la maltraitance », une cartographie des risques a été développée en s'appuyant sur l'expérience terrain des professionnels. Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour annuelle durant les réunions cadres du service et constitue un outil d'analyse des stratégies de prévention et d'intervention contre la maltraitance.

### 6.3.4 Modalités de signalement d'acte de maltraitance

Les modalités de signalement pour la personne accompagnée victime ou témoin lui sont expliquées lors du premier rendez-vous et sont reprises dans le livret d'accueil. La personne accompagnée :

- Peut prendre contact avec la cheffe de service en passant par le secrétariat ;
- Peut envoyer un courrier au Juge ;
- Peut en échanger lors d'un rendez-vous ;
- Peut en échanger avec le Juge lors de l'audience (ex : exprimer son désaccord avec ce qui est écrit dans le rapport) ;
- Peut prendre contact avec la personne qualifiée Mme Monique JOSSEAUX (Cf. Livret d'accueil) ;
- Peut en faire part dans le questionnaire de fin de mesure.

Le salarié témoin ou auteur en échange directement avec son supérieur hiérarchique.

### 6.3.5 Traitement des situations de maltraitance

Les situations de maltraitance font l'objet de la rédaction d'une fiche d'évènement indésirable. Conformément à la procédure en vigueur à ce sujet, le comité de suivi des évènements indésirables se réunira pour donner suite à la situation.

Un bilan annuel des situations de maltraitance sera rédigé par le comité de suivi. Son objectif est d'analyser les situations rencontrées et ainsi actualiser la cartographie des risques et les stratégies de prévention et d'intervention contre la maltraitance.

### 6.3.6 Prévention de la maltraitance et sensibilisation du personnel et des personnes accompagnées

#### **En ce qui concerne la gestion des ressources humaines :**

- Recrutement de professionnels qualifiés et adaptés aux spécificités du public pris en charge ;
- Élaboration et mise à jour régulière des fiches de poste pour l'ensemble des métiers ;
- Déploiement d'actions de formation continue pour renforcer les compétences et répondre aux évolutions des besoins des personnes accompagnées ;
- Mise en œuvre d'espaces d'analyse des pratiques professionnelles ;
- Questionnement et réajustement des pratiques du service à l'occasion de l'intégration de stagiaires ou de nouveaux collaborateurs ;
- Mise en place d'un dispositif de tutorat pour l'intégration des nouveaux salariés ;
- Développement de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT) ;
- Sensibilisation sur les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) ;
- Réflexion éthique abordée lors des réunions de service / réunions d'équipe pluridisciplinaire.

#### **En ce qui concerne la structure organisationnelle :**

- Organisation garantissant la continuité du service ;
- Gestion des Dossiers Uniques Informatisés (DUI) de manière sécurisée ;
- Développement de collaborations partenariales dans une logique de prise en charge globale de la personne accompagnée ;
- Existence d'une charte bientraitance, affichée dans les salles d'attente des services ;
- Prévention des risques de maltraitance et affichage en FALC dans les salles d'attente.

## 6.4 La protection des données personnelles

Au sein de l'ADSEA, diverses mesures sont mises en place pour garantir la protection des données personnelles des personnes accompagnées, des salariés et des partenaires. Une Déléguée à la Protection des Données (DPO) a été désignée en interne afin de s'assurer que l'ensemble des documents respecte les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Par ailleurs, une charte informatique, mise à jour en 2024, précise les règles applicables à toute personne utilisant les outils informatiques ou, plus largement, les moyens de communication de l'ADSEA.

En complément, l'aménagement des locaux sur chaque site de l'ADSEA permet la réalisation d'entretiens confidentiels entre les professionnels et les personnes accompagnées et leurs familles dans des bureaux clos, assurant ainsi la discrétion et la confidentialité des échanges. Des portes à code ont également été installées dans certaines antennes pour limiter l'accès des personnes accueillies aux espaces réservés aux professionnels. Ce dispositif sera progressivement déployé sur l'ensemble des sites de l'ADSEA.

## 7 La démarche d'amélioration continue de la qualité

Au moment de la rédaction du présent projet de service, le pôle enfance de l'ADSEA, incluant le service MJIE, n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation HAS complète, prévue pour 2027. Néanmoins, un travail de préparation active et structurée est déjà en cours afin d'anticiper cette évaluation et de garantir son succès.

Dans ce cadre, un comité de pilotage qualité dédié sera constitué, réunissant la direction de pôle, les chefs de service et des représentants des équipes. Ce comité aura pour mission :

- de coordonner l'ensemble des actions de préparation à l'évaluation HAS ;
- de mettre en place une évaluation blanche, permettant d'identifier les points forts et les axes d'amélioration avant la visite officielle ;
- de suivre et capitaliser les actions d'amélioration continue déjà engagées au sein de l'ADSEA, en s'appuyant sur l'expérience des évaluations précédentes conduites dans le pôle adulte et sur les recommandations qui en ont découlé.

Le travail d'amélioration continue fait partie intégrante de la stratégie de l'association : il inclut la réécriture des projets de service, la formalisation des pratiques, la structuration des outils et procédures, ainsi que le renforcement de la coordination entre professionnels et partenaires. L'objectif est de préparer les équipes à l'évaluation HAS, de consolider les pratiques professionnelles et d'ancrer durablement une culture de qualité pour les personnes accompagnées. Ainsi, le pôle enfance s'engage dans une démarche anticipative et progressive, garantissant que, lors de l'évaluation officielle prévue en 2027, les équipes disposeront de pratiques harmonisées, d'outils adaptés et d'un suivi structuré pour répondre aux exigences du référentiel HAS, tout en poursuivant l'amélioration continue des services offerts aux mineurs et à leurs familles.

## 8 Les perspectives d'évolution du service

Le projet de service MJIE 2026-2031 de l'ADSEA 02 s'inscrit dans une dynamique tournée vers la qualité et l'adaptation aux besoins évolutifs des enfants et des familles. En plaçant la dignité et les droits des personnes au cœur de ses actions, l'association réaffirme son engagement en faveur d'une protection de l'enfance respectueuse, inclusive et ancrée dans les réalités territoriales.

Les orientations stratégiques définies sont de : renforcer le pouvoir d'agir des familles, diversifier l'offre en milieu ouvert et développer une culture de l'évaluation et de l'innovation.

Elles constituent le socle d'une action ambitieuse. Elles s'appuient sur une méthodologie participative, une coordination renforcée avec les partenaires institutionnels et une attention constante portée à la qualité des accompagnements.

Pour concrétiser cette vision, plusieurs pistes d'évolution ont été identifiées :

- L'intégration des outils numériques dans les pratiques éducatives, afin de moderniser les modalités d'accompagnement et de renforcer la traçabilité et la sécurité des données, notamment grâce au déploiement du logiciel SILAO.
- Le renforcement des partenariats territoriaux, pour garantir une prise en charge globale et cohérente des familles, en lien avec les attendus de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance.
- La préparation active de l'évaluation HAS prévue en 2027, afin d'ancrer durablement une culture de l'amélioration continue et de la transparence.
- La valorisation de la parole des personnes accompagnées, à travers des espaces d'expression et des outils d'évaluation adaptés, afin de renforcer leur participation active dans leur parcours.

À travers ces perspectives, l'ADSEA 02 se donne les moyens de répondre aux enjeux actuels et futurs de la protection de l'enfance, en s'appuyant sur l'expertise de ses professionnels, la confiance de ses partenaires et l'adhésion des familles accompagnées.